

### TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

- **Quai mitoyen** : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral à limite de deux terrains, comprenant au plus **quatre emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus (deux abris à bateaux ou monte-bateau sont permis)** et au plus **deux emplacements d'embarcation à propulsion humaine** destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'une embarcation.
- **Quai privé** : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus **deux emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus (un seul abri à bateau ou monte-bateau est permis)** et au plus **deux emplacements d'embarcation à propulsion humaine** destinée à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'une embarcation.

### CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PERMIS

- Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouveau quai ou pour une modification (agrandissement, rénovation, etc.) d'un quai déjà existant est obligatoire, et ce conformément à l'article 5.12 du règlement des permis et certificats.
- Pour tout quai incluant la passerelle qui excède une superficie de 20m<sup>2</sup>, celui-ci nécessite un permis d'occupation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

### PÉRIODE D'INSTALLATION ET DE DÉINSTALLATION

- Tout quai et tout autre ouvrage permis devra être installé après la fonte complète des glaces.
- Tout quai et tout autre ouvrage permis installé sur la rive et sur le littoral devront être enlevés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

### MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES QUAIS

La construction d'un quai doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé pour les quais et autres ouvrages;
- 2) Tout traitement effectué lorsque les quais ou ouvrages sont installés dans le littoral et/ou la rive est strictement prohibé;
- 3) Le traitement doit être fait au minimum de 15 jours avant l'installation de tout ouvrage permis;
- 4) Seuls les matériaux précisés au tableau suivant peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :

#### Structure

- Acier
- Aluminium
- Bois naturel ou traité

#### Sections flottantes

- Acier galvanisé
- Les barils en matière plastique ayant servi à contenir des produits chimiques doivent préalablement être nettoyés (les barils de métal sont prohibés)
- Polystyrène et autres matériaux similaires

#### Revêtement

- Acier galvanisé
- Aluminium
- Bois traité ou naturel
- Fibre de verre
- Plastique

5. Tout quai doit être construit de façon à :
  - Permettre la libre circulation de l'eau;
  - Minimiser les risques d'érosion;
  - Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

### EMBARCATION À PROPULSION MÉCANIQUE ANCRÉE DANS LE LITTORAL OU SUR LA RIVE

Toute embarcation à propulsion mécanique, qu'elle soit située sur la rive ou ancrée au littoral sera calculée dans le nombre d'emplacements permis dans chaque catégorie de quai.

### PLATE-FORME

Toute plate-forme flottante, telle plate-forme de baignade, ancrée au lit du plan d'eau (lacs William et Joseph et rivière Bécancour) ne faisant pas partie d'un quai est **interdite**.

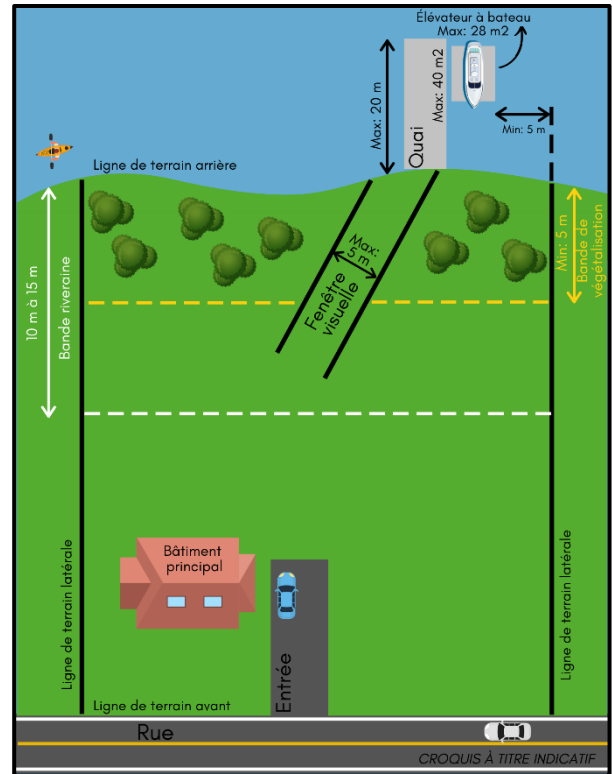


## ENCOFFREMENT

Si une situation particulière nécessite la construction d'un encoffrement situé dans le littoral afin d'arrimer une passerelle ou un quai privé, toute émission du certificat de la part du fonctionnaire désigné nécessitera au préalable un certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Pour la réparation d'un ouvrage en encoffrement ou d'un quai en béton, le propriétaire doit déposer un document précisant que l'empiètement dans le littoral est régularisé auprès de l'État. Dans le cas contraire, nous invitons le propriétaire à régulariser la situation. Pour de plus amples renseignements, visitez le site web du Centre d'expertise hydrique du Québec : [www.cehq.gouv.qc.ca/domaine-hydrique/gestion/index.htm](http://www.cehq.gouv.qc.ca/domaine-hydrique/gestion/index.htm)

## DISTANCES

- L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau et/ou tout autre ouvrage et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain au bord de la rive est 15 mètres ou plus.
- Lorsque la façade du terrain au lac a moins de 15 mètres, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain.



## NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DIMENSIONS DES QUAIS

Type de quai	Longueur maximale		Largeur maximale	Superficie maximale		Passerelle <sup>2)</sup>		Longueur des sections de stationnement
	Eau normale	Période d'été <sup>1)</sup>		Eau normale	Période d'été <sup>1)</sup>	Largeur maximale	Longueur maximale	
Privé	20 m	38 m	3 m	40 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	1.5 m	10 m	7.5 m
Mitoyen	20 m	38 m	3 m	60 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>	1.5 m	10 m	7.5 m

- Période d'été** : Lorsque la profondeur en période d'été à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible d'augmenter la longueur maximale et la superficie maximale du quai pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre, conformément aux normes du tableau.
- Passerelle** : La passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

## LOCATION D'EMPLACEMENTS D'UN QUAI

La location de quai est **interdite** pour les quais privés et les quais mitoyens.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ABRIS À BATEAUX/MONTE-BATEAU

L'installation d'un abri à bateau/monte-bateau doit respecter les conditions suivantes :

- Seuls les abris à bateau ou les monte-bateaux en aluminium sont autorisés et les abris à bateau peuvent être munis d'un toit en toile imperméable;
- L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral;
- À la fin de la saison, l'ouvrage doit être démonté et remis jusqu'au printemps suivant;
- La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau sera de 28m<sup>2</sup> et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux moyennes ne devra pas dépasser 2.7 mètres;
- Nombre d'abris à bateau (voir la section *Terminologie* de ce présent document)

